

GE_GERICHTE ATAS/744/2022 vom 25. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_744_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/744/2022 du 25 août 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/744/2022 del 25 agosto 2022

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le bien-fondé de la suspension de 5 jours du droit à l'indemnité de la recourante, pour absence non justifiée à un premier entretien de conseil.

E. 4.1

L'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il satisfait, entre autres conditions, aux exigences du contrôle (art. 8 al. 1 let. g LACI). Il est notamment tenu de participer aux entretiens de conseil lorsque l'autorité compétente le lui enjoint (art. 17 al. 3 let. b LACI).

E. 4.2

Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi qu'il n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente (cf. art. 30 al. 1 let. d LACI). Cette disposition s'applique notamment lorsque l'assuré manque un entretien de conseil et de contrôle (voir l'arrêt 8C_697/2012 du 18 février 2013 consid. 2, publié in DTA 2013 p. 185 et les références citées).

E. 4.3

Selon la jurisprudence, l'assuré qui ne se rend pas à un entretien de conseil doit en principe être sanctionné si l'on peut déduire de son comportement une légèreté, de l'indifférence ou un manque d'intérêt par rapport à ses obligations de chômeur ou de bénéficiaire de prestations. En application du principe de proportionnalité, l'assuré qui a manqué un rendez-vous consécutivement à une erreur ou à une inattention de sa part et qui s'en excuse spontanément ne peut toutefois être suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité si l'on peut par ailleurs déduire de son comportement général qu'il prend ses obligations très au sérieux (arrêt du Tribunal fédéral des assurances sociales C 145/01 du 4 octobre 2001, consid. 2. b ; Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance- chômage, 2014, n.50 ad art. 30 et références citées). Tel est le cas, notamment, s'il a rempli de façon irréprochable

ses obligations à l'égard de l'assurance-chômage durant les douze mois précédant cet oubli (arrêts 8C_675/2014 du 12 décembre 2014 consid. 3; 8C_447/2008 du 16 octobre 2008 consid. 5.1, in DTA 2009 p. 271 et la référence). Il suffit que l'assuré ait déjà commis une faute, de quelque nature

A/1433/2022 - 5/7 - qu'elle soit, sanctionnée ou non, pour qu'une sanction se justifie en cas d'absence injustifiée (DTA 2013 p. 185). Ainsi, le Tribunal fédéral a jugé injustifié de sanctionner une assurée qui ne s'était pas présentée à un entretien parce qu'elle avait confondu la date de son rendez-vous avec une autre, ou un assuré qui était resté endormi mais avait immédiatement appelé l'autorité, à son réveil, pour s'excuser de son absence, tous deux s'étant toujours montrés ponctuels auparavant (arrêt C 145/01 du 4 octobre 2001); de même, il a estimé qu'une sanction ne s'imposait pas s'agissant d'un assuré s'étant trompé de date (arrêt 8C_157/2009 du 3 juillet 2009), ou encore, s'agissant d'une assurée ayant cru à tort que l'entretien était reporté, estimant que, dans un tel contexte, on ne pouvait lui reprocher de n'avoir pas présenté spontanément des excuses, puisqu'elle ne pouvait se rendre compte par elle-même de son manquement (arrêt 8C_928/2014 du 5 mai 2015). Cependant, pour tirer parti de cette jurisprudence, encore faut-il que l'assuré ait agi spontanément et immédiatement (8C_675/2014 consid. 4.3). La situation de l'assuré qui arrive en retard à son rendez-vous et en informe le conseiller en personnel est comparable à celle d'un assuré qui a oublié de se rendre à un entretien (arrêt du Tribunal fédéral 8C_469/2010 du 9 février 2011, consid. 2.3). Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a annulé la sanction infligée à une assurée qui avait téléphoné pour prévenir de son retard à son entretien, en raison d'un autre rendez-vous ayant pris du retard. Ce retard résultait d'une mauvaise planification de ses activités, mais une telle situation ne devait pas être appréciée de manière plus sévère que celle d'un assuré qui oubliait de se rendre à un entretien de conseil et s'en excusait spontanément. Dans un arrêt de la Cour de céans (ATAS/235/2017 du 22 mars 2017), la suspension de l'indemnité de chômage a été confirmée pour un assuré arrivé avec quinze minutes de retard à son entretien en raison du trafic, tout en ayant préalablement informé l'ORP. Ce retard ne pouvait être qualifié d'inadmissible, mais, dans la mesure où l'assuré n'en était pas à son premier manquement, une sanction s'imposait. À Neuchâtel, le juge cantonal a annulé la sanction d'une assurée arrivée en retard à son entretien de conseil, parce qu'elle avait confondu son heure de rendez-vous. En effet, son retard provenait d'une erreur et ne pouvait être interprété comme un manque de ponctualité chronique ou le signe qu'elle n'aurait pas pris ses obligations au sérieux (arrêt de la Cour de droit public de Neuchâtel du 24 juillet 2015, X. c/ Office régional de placement, publié au RJN 2015 p. 472).

E. 5

En l'espèce, il n'est question ni d'absence non excusée, ni même de retard à un rendez-vous, puisque la recourante a pris les devants et informé sa conseillère de son indisponibilité le jour même de la réception de la convocation. Certes, il n'était question ni de maladie, ni d'entretien pour un poste de travail, et la recourante n'avait pas non plus informé l'autorité de cet engagement bénévole.

A/1433/2022 - 6/7 - Aux yeux de la Cour, il serait toutefois particulièrement choquant, au vu de l'ensemble des circonstances, de traiter la recourante plus sévèrement qu'une personne ayant fait preuve d'inattention et ayant purement et simplement oublié de se rendre à un entretien et s'en excusant spontanément. En effet, on ne saurait déduire, au vu de l'ensemble des circonstances, que l'intéressée a fait preuve de légèreté, d'indifférence ou d'un manque

d'intérêt par rapport à ses obligations de chômeur ou de bénéficiaire de prestations. Au contraire, comme déjà relevé, la recourante a immédiatement réagi et sollicité un autre rendez-vous. Il était difficilement exigible d'elle qu'elle se désengage auprès de la Fondation dans un délai de 48 heures et l'ensemble de son comportement a démontré par ailleurs qu'elle prenait ses obligations et la recherche d'un emploi très au sérieux, preuve en est le fait qu'elle a retrouvé un poste au 1er avril 2022 déjà, soit après un mois de chômage seulement. On rappellera que la Cour de céans n'est saisie que de la question du bien-fondé de la sanction infligée à la recourante du fait de son absence non justifiée - aux yeux de l'intimé - à un entretien-conseil, non de celle de son aptitude au placement du fait qu'elle s'était engagée à siéger deux jours dans le jury d'une fondation.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours est admis et la décision litigieuse annulée.

A/1433/2022 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.